

Arrêt

n° 212 063 du 7 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. SAMPERMANS, avocat,
Koningin Astridlaan, 46,
3500 HASSELT,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mai 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 70.177 du 6 juin 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 7 novembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 2 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 8 mai 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 07.11.2016, par :

[...]

est refusée au motif que :

☐ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 07.11.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, G.N. ([...]) de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, la carte de séjour de l'ouvrant droit, un certificat de concordance de noms, quatre extraits d'acte de naissance et une attestation administrative de parenté.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, aucun document n'a été produit à cet effet.

Par ailleurs, aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur E.G..

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 07.11.2016 en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, G.N. ([...]) lui a été refusée ce jour.

Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. En l'espèce, il ressort des informations issues du registre nationale, lesquelles sont confirmées à l'audience que le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 6 juin 2017.

En ce qui concerne l'intérêt à contester la décision entreprise, le requérant s'en réfère en termes de plaidoirie à l'appréciation du Conseil.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse reproche au requérant, d'une part, de ne pas avoir démontré sa qualité de personne à charge par rapport à la personne qui ouvre le droit et, d'autre part, de ne pas avoir produit de document indiquant qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans le pays d'origine ou de provenance.

Or, dans la mesure où le requérant a introduit, postérieurement à la prise de la décision entreprise, une nouvelle demande de regroupement familial, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas à suffisance l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de l'acte attaqué, et ce, quel que soit l'issue de la nouvelle demande de regroupement familial. Par conséquent, il convient de relever que le requérant n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de la décision entreprise.

2.3. Il en est d'autant plus ainsi que la délivrance de l'acte attaqué constituait une mesure constatant que le requérant n'était plus autorisé au séjour. Dans la mesure où le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 11 août 2017 au 5 décembre 2017, et il a de ce fait, à nouveau été autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de cette demande.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.